



A R R Ê T E

Portant interdiction de l'arrêt et du stationnement
Route Départementale n°102
En Agglomération de Gordes

N° V 18 / 22

Le Maire de la Commune de GORDES,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU l'avis favorable du Chef de l'Agence Routière Départementale de l'Isle sur la Sorgue, pour le Département de Vaucluse, en date du 24 février 2022,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n°102 doit être interdit en raison de leur dangerosité,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté n°114/21 en date du 09 septembre 2021 est rapporté.

ARTICLE 2

L'arrêt et le stationnement bilatéral de tous les véhicules sont interdits en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n°102, Route Neuve et Rue Baptistin Picca, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Gordes.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Tout infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8

Le Maire et le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

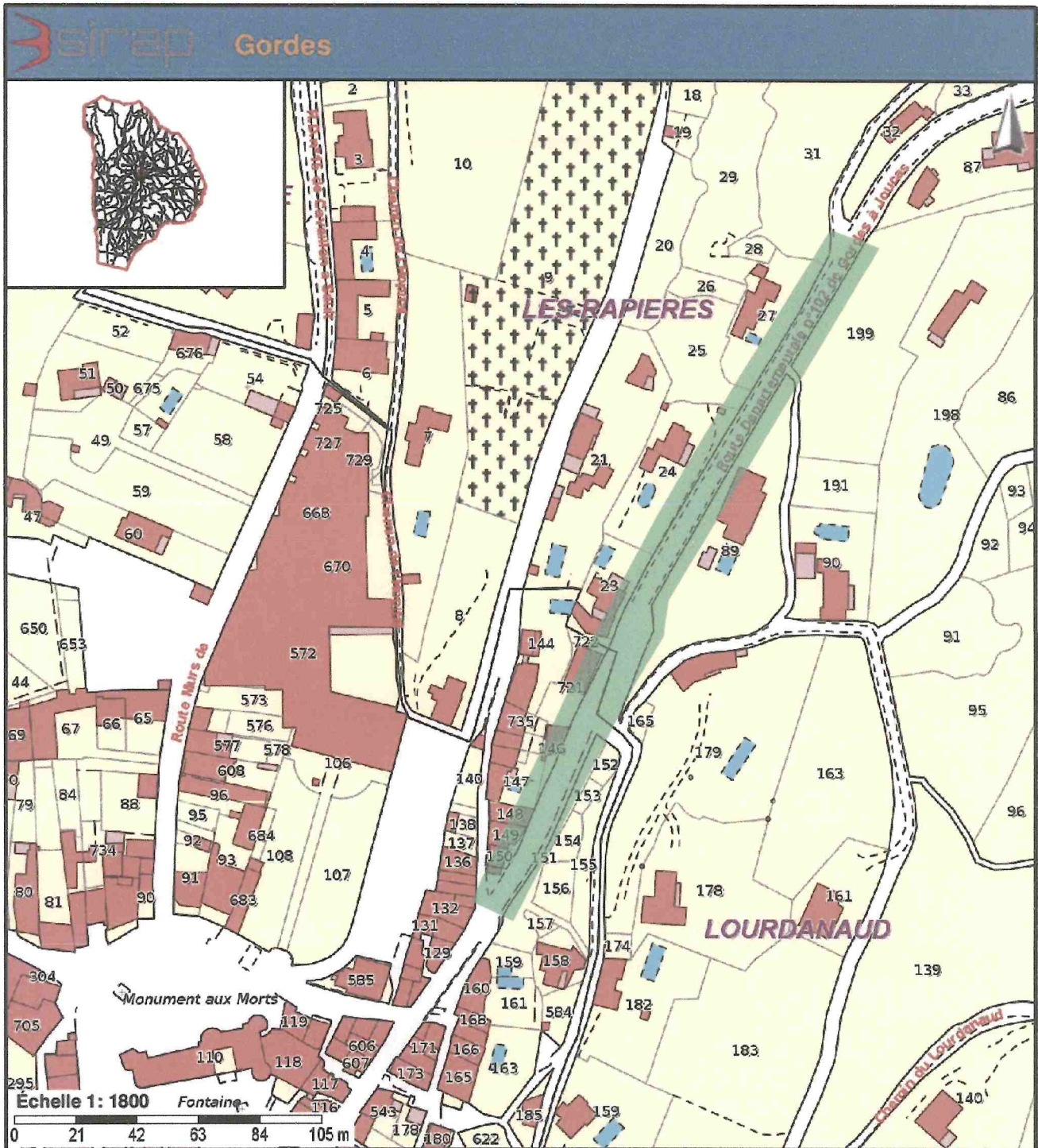
GORDES, le 24 février 2022

Le Maire,
Richard KITAEFF





ANNEXE
Arrêté n° V 18 / 22



 Zone concernée

Le Maire,
Richard KITAEFF

